

BIOPHYTIS

Société anonyme au capital de 747 750,772 euros
Siège social : 14, avenue de l'Opéra – 75001 Paris
492 002 225 RCS Paris

**RAPPORT GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 12 NOVEMBRE 2026**

TABLE DES MATIERES

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	3
II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
III – INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE	33
IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.....	37
V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE.....	57
VI –RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES ...	60
VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	61
ANNEXE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	66

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société BIOPHYTIS (ci-après la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le jeudi 12 novembre 2026 à 14h00 au Bâtiment Silver Innov, situé au 54, rue Molière - 94200 Ivry sur Seine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux administrateurs (*Première résolution*)
2. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (*Deuxième résolution*)
3. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce (*Troisième résolution*)
4. Renouvellement du mandat de membre du conseil d'administration de M. Jean Mariani (*Quatrième résolution*)
5. Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des membres du conseil d'administration (*Cinquième résolution*)
6. Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-206 et suivants du code de commerce (*Sixième résolution*)
7. Pouvoirs pour formalités (*Septième résolution*)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

8. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions (*Huitième résolution*)
9. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions (*Neuvième résolution*)
10. Autorisation à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre du dispositif des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 et suivants du code de commerce (*Dixième résolution*)
11. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société (*Onzième résolution*)
12. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (*Douzième résolution*)
13. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (*Treizième résolution*)
14. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 30% du capital (*Quatorzième résolution*)
15. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (*Quinzième résolution*)

16. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (*Seizième résolution*)
17. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (*Dix-septième résolution*)
18. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société (*Dix-huitième résolution*)
19. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (*Dix-neuvième résolution*)
20. Pouvoirs pour formalités (*Vingtième résolution*)

Le rapport de gestion et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes, permettant de compléter votre information, sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux administrateurs ; (Première résolution)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Pour rappel, les comptes annuels 2025 ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes comportant un refus de certification des comptes, fondé notamment sur les incertitudes relatives à la continuité d'exploitation et sur le traitement comptable de certaines opérations de capital.

La direction de la Société s'est donc affairée pendant les mois d'août et septembre 2026 à assurer la continuité d'exploitation par la réalisation d'une augmentation de capital ayant permis de lever plus de 5,3 millions d'euros.

Elle a par ailleurs engagé des discussions approfondies avec ses commissaires aux comptes afin de clarifier son traitement comptable de certaines opérations de capital afin d'expliquer les choix opérés.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, et qui font apparaître une perte de 8 205 375,69 euros.

Nous vous précisons que, du fait de cette perte, les capitaux propres s'élèvent à la clôture de l'exercice 2025 à - 8 847 000 euros.

En conséquence, nous vous invitons à donner aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; (Deuxième résolution)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de 8 205 375,69 euros au compte « report à nouveau », qui s'élèverait après cette affectation à - 18 795 879,12 euros.

Report à nouveau antérieur	:	-10 590 503,43 €
Résultat de l'exercice 2025	:	-8 205 375,69 €
Affectation du résultat 2025 à la réserve légale	:	0 €
Affectation du résultat 2025 au report à nouveau	:	-8 205 375,69 €
<hr/> Report à nouveau 2025	<hr/> :	<hr/> - 18 795 879,12€
Dividende	:	0 €

Nous vous proposons de décider de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice ;

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ; (Troisième résolution)

Par application des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées.

Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2025

Convention de service du 26 février 2025 :

Personnes concernées : BIOPHYTIS et Successful Life SAS, société détenue par M. Jean Mariani, administrateur de la Société

Date de signature : 26 février 2025

Modalités : Signature d'une convention de service portant sur la prise en charge du rôle de directeur médical (CMO) par intérim. L'accord prévoit une rémunération mensuelle de 8 000 euros HT à raison de 2 jours par semaine (évolutif en fonction des besoins de la société) et le remboursement des frais et débours sur présentation de justificatifs. Cette convention, d'une durée initiale de quatre mois, a été prolongée par un premier avenant jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable par avenant.

Approbation préalable : par le conseil d'administration du 20 mars 2025

Effets sur les comptes 2025 : La Société a versé 102 000 euros au titre de ce contrat

Nouvelles conventions réglementées conclues depuis la clôture de l'exercice 2025

Néant

Conventions réglementées approuvées par l'assemblée générale des actionnaires, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2025

Nous vous rappelons qu'au cours de l'exercice 2021, après approbation de l'assemblée générale mixte du 10 mai 2021, la Société a signé des conventions d'indemnisation avec ses administrateurs, assurant à ces derniers une couverture par une police d'assurance et une indemnisation en cas d'actions en responsabilité personnelle à leur encontre en relation avec l'exercice de leur mandat social.

Contrat de transfert de droits de propriété intellectuelle conclu le 13 mai 2019

Personnes concernées : BIOPHYTIS et M. Stanislas Veillet, Président-Directeur Général de la Société

Date de signature : 13 mai 2019

Modalités : Signature d'un contrat de transfert de droit de propriété intellectuelle par lequel le Président-Directeur Général transfère à la Société la totalité des droits de propriété intellectuelle afférents à son activité inventive au sein de la Société qu'il détient ou pourra être amené à détenir. Cette convention s'est poursuivie au cours de l'exercice 2020. Par décisions du 3 avril 2020, le Conseil d'administration a approuvé la conclusion d'un avenant à ce contrat de transfert. Cette convention est toujours en vigueur.

Approbation préalable : par l'assemblée générale du 28 juin 2019

Effets sur les comptes 2025 : En 2025, le Président-Directeur Général a perçu un montant de 180 000 € au titre de cet accord. Sur ce montant 90 000 euros ont été utilisés pour souscrire 300 000 actions nouvelles à 0,30 € par action dans le cadre de l'augmentation de capital de janvier 2025, libérée par compensation de créance.

Convention de service du 1er janvier 2021 :

Personnes concernées : BIOPHYTIS et Successful Life SAS, société détenue par M. Jean Mariani, administrateur de la Société

Date de signature : 1^{er} janvier 2021

Modalités : Signature d'une convention de services prévoit le conseil scientifique et stratégique en relation avec la biologie du vieillissement. L'accord prévoit une rémunération fixe de 450 € par jour dans la limite de 32 400 € par an et le remboursement des frais et débours sur présentation de justificatifs.

Approbation préalable : par le conseil d'administration du 9 mars 2021

Effets sur les comptes 2025 : Au titre de l'année 2025, la société a versé 5 000 euros au titre de ce contrat.

Cautions, avals et garanties donnés par la Société à des tiers

Néant.

Renouvellement du mandat de membre du conseil d'administration de M. Jean Mariani (*Quatrième résolution*)

Le mandat d'administrateur de M. Jean Mariani arrivant à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, il est proposé aux actionnaires de renouveler son mandat pour une durée de trois ans, conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de la Société.

Sous réserve de l'approbation de cette résolution, le mandat de M. Jean Mariani prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée en 2029 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Il est ainsi demandé aux actionnaires d'approuver le renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean Mariani dans les conditions précitées.

Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des membres du conseil d'administration ; (*Cinquième résolution*)

Pour rappel, les membres du conseil d'administration s'étaient vu attribuer la somme globale de 200 000 euros à titre de rémunération pour l'exercice 2025.

Nous vous proposons d'allouer aux membres du conseil d'administration un montant global annuel de 200 000 euros à titre de rémunération, à compter de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2026 et ce, jusqu'à une nouvelle résolution en ce sens de l'assemblée générale.

Pour rappel, cette somme globale sera ensuite répartie entre ses membres sur décision du conseil d'administration.

Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-206 et suivants du code de commerce ; (Sixième résolution)

Nous vous demandons d'autoriser la mise en place par la Société d'un programme de rachat de ses propres actions.

Les objectifs poursuivis de ce programme de rachat par la Société de ses propres actions seraient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la dixième (10^{ème}) résolution de la présente assemblée générale ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Au 31 décembre 2025, la Société détenait 31 605 actions en auto-détention.

Nous vous invitons aujourd'hui à donner l'autorisation au conseil d'administration d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-206 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (MAR), du règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le vendredi 12 mai 2028 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10 % du capital, soit 37 387 538 actions sur la base des 373 875 386 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10 % de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 0,10 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 3 738 753,80 euros sur la base du pourcentage maximum de 10 %, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

Par ailleurs l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception d'une période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Pouvoirs pour formalités ; (Septième résolution)

L'assemblée générale donnerait tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Délégation de pouvoir à donner au conseil d'administration pour décider d'une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; (Huitième résolution)

Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs réductions du capital social de la Société motivées par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourrait pas être inférieur à 0,001 euro, étant précisé que la réduction du capital serait en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes arrêté au moment de l'utilisation de la délégation et (ii) du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du code de commerce ;

Il serait décidé que la somme correspondant au montant de la réduction de capital serait affectée à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital ». Ce montant ne serait pas distribuable, mais pourrait ultérieurement être incorporé au capital social ou servir à l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société ;

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet de :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois, compte tenu, notamment, du montant du capital social et du montant arrêté des pertes à chaque époque où serait décidée cette réduction ;
- mettre en œuvre la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et en dresser procès-verbal ;
- surseoir, le cas échéant, à la réalisation de la réduction de capital ;
- imputer le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution au compte de réserve spéciale intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital » ;
- constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital sur la base du capital au moment de la réalisation de ladite réduction de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital et aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- fixer, conformément à la loi et aux résolutions qui précèdent, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution ;

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 12 mois à compter de l'assemblée générale.

Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; (Neuvième résolution)

Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs réductions du capital social de la Société non motivées par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourrait pas être inférieur à 0,001 euro, étant précisé que la

réduction du capital serait réalisée dans le respect du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;

Il serait décidé que la somme correspondant au montant de la réduction de capital serait affectée à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital ». Ce montant ne serait pas distribuable, mais pourrait ultérieurement être incorporé au capital social ou servir à l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société ;

La réduction de capital pourrait être réalisée conformément aux articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce (a) à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours suivant le dépôt au greffe du tribunal des affaires économiques de Paris du procès-verbal du conseil d'administration décidant de lancer une réduction de capital, en l'absence d'opposition, ou (b) après que le tribunal des affaires économiques de Paris ait statué en première instance sur des oppositions éventuelles et jugé que ces oppositions n'étaient pas fondées et les ait rejetées, ou (c) après exécution de la décision du tribunal des affaires économiques de Paris, si de telles oppositions ont été formées, ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances et d'affecter le montant exact de cette réduction sur un compte de réserves indisponibles ;

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet de :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois, compte tenu, notamment, du montant du capital social à chaque époque où serait décidée cette réduction ;
- mettre en œuvre la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et en dresser procès-verbal ;
- exécuter toutes décisions judiciaires relatives à la constitution de garanties ou au remboursement de créances ;
- surseoir, le cas échéant, à la réalisation de la réduction de capital ;
- imputer le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution au compte de réserve spéciale intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital » ;
- constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital sur la base du capital au moment de la réalisation de ladite réduction de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital et aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- fixer, conformément à la loi et aux résolutions qui précèdent, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution ;

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet.

La présente délégation serait valable pour une durée de douze (12) mois à compter de l'assemblée générale.

Autorisation à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre du dispositif des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 et suivants du code de commerce ; (Dixième résolution)

Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, les actions propres que la Société détiendrait à la suite de la mise en œuvre de ses programmes de rachat d'actions, et à réduire corrélativement le capital social ;

Cette annulation serait réalisée dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois. La réduction de capital correspondante serait effectuée par imputation de la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur les postes de réserves et de primes disponibles ;

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre toute opération d'annulation d'actions décidée en vertu de la présente autorisation, procéder à la réduction corrélative du capital social, modifier les statuts de la Société en conséquence et accomplir toutes les formalités requises ;

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société ; (Onzième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société, de sorte qu'un nombre maximal de cent (100) actions anciennes seraient échangées contre une (1) action nouvelle ;

Le Conseil d'administration serait autorisé à faire usage des autorisations et délégations visées aux sixième (6^{ème}) et dixième (10^{ème}) résolutions de l'Assemblée générale afin de procéder à l'annulation du nombre nécessaire d'actions de la Société, de sorte que le capital social soit divisé en un nombre entier d'actions divisible par cent (100) au maximum ;

Les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'actions anciennes en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente jours à compter du début des opérations de regroupement ;

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mettre en œuvre le regroupement ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder à toutes opérations et formalités et conclure tout accord dans le cadre de la vente des droits formant rompus ; procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- déterminer et procéder, le cas échéant, à l'ajustement (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites et des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet.

La durée de la présente délégation serait fixée à douze (12) mois à compter de l'assemblée générale.

Autorisations générales d'émettre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription (*Résolutions 12 à 19*)

Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 novembre 2025, les actionnaires de la Société ont octroyé au conseil d'administration des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital pour des durées de 18 mois ou 26 mois.

A la date du présent rapport, ces délégations de compétence ont été utilisées de la manière suivante :

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital	Échéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du code de commerce à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans indication de bénéficiaires, par une offre au public</i>	38 000 000€	13/01/2028	Néant	Fixé par le conseil d'administration, devant être au moins égal à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des quinze (15), dix (10) ou cinq (5) dernières séances de bourse (selon appréciation du Conseil d'administration) précédant le jour de sa fixation,

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital	Échéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider soit l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes</i>	38 000 000€	13/01/2028	Néant	Fixé par le conseil d'administration

<p>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires</p>	<p>38 000 000€</p>	<p>13/05/2027</p>	<p>17/12/2025 : émission de 1 619 446 actions d'une valeur nominale de 0,002 €, au prix de 0,0617 € par action (conversion d'obligations d'Hexagon tranche 3)</p> <p>17/12/2025 : émission de 942 211 actions d'une valeur nominale de 0,002 €, au prix de 0,0796 € par action (Conversion de la dette d'Atlas)</p> <p>13/01/2026 : émission de 1 840 049 actions d'une valeur nominale de 0,002 €, au prix de 0,0608 € par action (conversion d'ORNANE par Atlas)</p> <p>04/02/2026 : émission de 5 763 888 actions d'une valeur nominale de 0,002 €, au prix de 0,0585€ par action (conversion d'ORNANE par Atlas)</p> <p>04/02/2026 : émission de 7 685 185 actions d'une valeur nominale de 0,002 €, au prix de 0,0585€ par action (conversion d'ORNANE par Atlas)</p> <p>04/02/2026 : émission de 1 130 000 actions d'une valeur nominale de 0,002€, au prix de 0,01€ par action (exercice de bons préfinancés par Armistice)</p> <p>04/02/2026 : émission de 2 153 304 actions d'une valeur nominale de 0,002 €, au prix de 0,0469€ par action (conversion d'obligations détenues par Hexagon, tranche 4)</p>	<p>Fixé par le conseil d'administration, devant être au moins égal à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des quinze (15), dix (10) ou cinq (5) dernières séances de bourse (selon appréciation du Conseil d'administration) précédant le jour de sa fixation,</p>
---	--------------------	-------------------	--	--

			<p>13/03/2026 : émission de 27 397 060 bons préfinancés au prix d'émission de 0,034 € et au prix d'exercice de 0,001 € par bon préfinancé</p> <p>13/03/2026 : émission de 30 957 144 actions auxquelles sont rattachées des bons de souscription d'action (ABSA) au prix de 0,035 € par ABSA, étant précisé que les ABSA seront assorties de 46 435 716 BSA, chaque BSA donnant droit en cas d'exercice à une action nouvelle, sauf ajustement, au prix de 0,0385 € par action nouvelle ;</p> <p>28/04/2026 : émission de 15 343 511 actions d'une valeur nominale de 0,002 €, au prix de 0,0131 € par action (conversion d'obligations détenues par Hexagon, tranche 6)</p> <p>27/05/2026 : émission de 12 519 194 actions d'une valeur nominale de 0,002 €, au prix de 0,02408 € par action (conversion d'obligations détenues par Hexagon, tranche 7)</p> <p>25/08/2026 : émission de 5 384 097 actions de 0,002 € de valeur nominale, au prix de 0,05654 € par action, (créance de remboursement d'obligations simples Hexagon Tranche 8)</p> <p>25/08/2026 : émission de 13 276 762 actions de 0,002 € de valeur nominale au prix de 0,0179 € par action</p>	
--	--	--	---	--

			<p>(créance de remboursement d'obligations simples Hexagon Tranche 8)</p> <p>25/08/2026 : émission de 2 285 714 actions de 0,002 € de valeur nominale, au prix de 0,035 € par action, (souscription par compensation de créance par Maxime Groupe LLC)</p> <p>27/08/2026 : émission de 5 756 875 actions de 0,002 € de valeur nominale, au prix de souscription de 0,0191 € par action (souscription par compensation, obligations détenues par Hexagon, reliquat tranche 7)</p> <p>27/08/2026 : émission de 1 326 495 actions de 0,002 € de valeur nominale, aux prix 0,05654 € par action (remboursement des obligations détenues par Hexagon, tranche 9)</p> <p>27/08/2026 : émission de 2 600 206 actions de 0,002 € de valeur nominale, au prix de souscription de 0,0191 € par action (souscription par compensation, obligations détenues par Hexagon, tranche 9)</p> <p>28/08/2026 : émission de 1 765 490 actions ordinaires nouvelles, aux prix de 0,30€ par action, résultant de la conversion de 529 647 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société (OC 2024)</p> <p>11/09/2026 :</p>	
--	--	--	---	--

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital	Échéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
			<p>émission de 101 923 092 actions nouvelles de la Société, auxquelles sont rattachés des bons de souscription d'action (ABSA), à un prix d'exercice 0,052 € par ABSA</p> <p>15/10/2026 : émission de 5 126 664 actions d'une valeur nominale de 0,002€, au prix de 0,05654 € par action (remboursement des obligations détenues par Hexagon, tranche 10)</p> <p>15/10/2026 : émission de 2 665 313 actions d'une valeur nominale de 0,002€, au prix de 0,0372 € par action (souscription par compensation, obligations détenues par Hexagon, tranche 10)</p> <p>15/10/2026 : émission de 931 396 actions d'une valeur nominale de 0,002 €, au prix de 0,05654 € par action (remboursement des obligations détenues par Hexagon, tranche 12)</p> <p>15/10/2026 : émission de 484 225 actions d'une valeur nominale de 0,002 €, au prix de 0,0372€ par action (souscription par compensation, obligations détenues par Hexagon tranche 12)</p>	

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital	Échéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires</i>	38 000 000€	13/05/2027	Néant	Fixé par le conseil d'administration le prix d'émission des actions nouvelles devant être au moins égal à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des quinze (15), dix (10) ou cinq (5) dernières séances de bourse (selon appréciation du Conseil d'administration) précédant le jour de sa fixation
<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptible d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres</i>	38 000 000€	13/05/2027	Néant	Fixé par le conseil d'administration et devant être au moins égal à 75% de la moyenne pondérée par les 26 volumes des quinze (15), dix (10) ou cinq (5) dernières séances de bourse (selon appréciation du Conseil d'administration) précédant le jour de sa fixation

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital	Échéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411 2 1° du Code monétaire et financier (placement privé) et dans la limite de 20% du capital social par an</i>	38 000 000€, le montant nominal total de ces augmentations de capital ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit 20% du capital par an	13/01/2028	Néant	Fixé par le conseil d'administration, devant être au moins égal à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des quinze (15), dix (10) ou cinq (5) dernières séances de bourse (selon appréciation du Conseil d'administration) précédant le jour de sa fixation
<i>Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux six résolutions précédentes ("option de surallocation")</i>	15% de l'émission initiale	13/01/2028	Néant	Au même prix que l'émission initiale

Délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital	Échéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le conseil/Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
<i>Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des salariés de la Société adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail</i>	1 000 000€	13/05/2027	Néant	Fixé par le conseil d'administration, devant être ni supérieur au prix de cession déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ni inférieur de plus de 30 % celui-ci ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans,

En plus des augmentations de capital énumérées dans le tableau ci-dessus, des exercices de bons de souscription d'actions ainsi que l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement ont été constatées sur cette période.

Nous vous invitons à renouveler certaines de ces autorisations financières. Ainsi, la Société disposera, sur les douze prochains mois, de la souplesse indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à la mise en place de sa stratégie d'investissement, ainsi qu'à l'élargissement du nombre de projets menés par la Société.

Nous vous invitons à prendre connaissance du détail ci-dessous concernant ces autorisations sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Douzième résolution)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal de 38 000 000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant

accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 40 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;

Le cas échéant, la délégation susvisée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (*Treizième résolution*)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au par une offre public visée à l'article L.411-1 du code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait excéder un montant de 38 000 000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 40 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé, étant entendu que le conseil d'administration pourrait conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixerait, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et devrait s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

Le cas échéant, la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, serait fixée par le conseil d'administration et devrait être au moins égale à la moyenne arithmétique, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, des moyennes quotidiennes pondérées par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, au choix du conseil d'administration. Il est toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

Le prix d'émission (i) des bons de souscription d'actions attachés à des actions ordinaires et/ou (ii) des bons de souscription d'actions autonomes émis concomitamment à une émission d'actions ordinaires serait fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières concernées, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises devrait être au moins égale à la moyenne arithmétique, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, des moyennes quotidiennes pondérées par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, au choix du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui serait conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 30% du capital ; (*Quatorzième résolution*)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet de décider, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourrait excéder un montant de 38 000 000 euros et dans la limite

de 30% du capital au moment du vote de la présente résolution et postérieurement à sa réduction si celle-ci a été votée par an, conformément à l'article L 225-136 du Code de commerce, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 40 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation serait fixée par le conseil d'administration et devrait être au moins égale à la moyenne arithmétique, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, des moyennes quotidiennes pondérées par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, au choix du conseil d'administration. Il est toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

Le prix d'émission (i) des bons de souscription d'actions attachés à des actions ordinaires et/ou (ii) des bons de souscription d'actions autonomes émis concomitamment à une émission d'actions ordinaires serait fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières concernées, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises devra être au moins égale à la moyenne arithmétique, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, des moyennes quotidiennes pondérées par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, au choix du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme

au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente autorisation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Quinzième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait excéder un montant de 38 000 000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 40 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé pour réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- à un ou plusieurs investisseurs ou sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 50 000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou
- toute personne morale ou physique, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires ou en compte-courant de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ; et/ou
- à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

La présente délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne arithmétique, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, des moyennes quotidiennes pondérées par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, au choix du conseil d'administration. Il est toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

Le prix d'émission (i) des bons de souscription d'actions attachés à des actions ordinaires et/ou (ii) des bons de souscription d'actions autonomes émis concomitamment à une émission d'actions ordinaires serait fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières concernées, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises devrait être au moins égale à la moyenne arithmétique, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, des moyennes quotidiennes pondérées par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, au choix du conseil d'administration ;

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Seizième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des douzième (12^{ème}), treizième (13^{ème}), quatorzième (14^{ème}) et quinzième (15^{ème}) résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds fixés dans les douzième (12^{ème}), treizième (13^{ème}), quatorzième (14^{ème}) et quinzième (15^{ème}) résolutions de la présente assemblée ;

La présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ; (Dix-septième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur au montant des primes, réserves et bénéfices disponibles ;

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, pourrait être augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé ci-dessus ;

En cas d'usage de la présente délégation par le conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seraient pas négociables et les titres correspondants seraient vendus, étant précisé que la vente desdits titres et la répartition des sommes qui proviendrait de cette vente aux titulaires des droits interviendront dans le délai et suivant les modalités prévus par la réglementation en vigueur au moment de cette vente ;

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société ; (Dix-huitième)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration votre compétence dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception d'une période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du code de commerce ;

Les attributions gratuites d'actions qui seraient effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aurait prévus le cas échéant, à cette fin, l'assemblée générale autoriserait, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

La présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;

L'attribution d'actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an. La durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires serait fixée à un an. Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, l'attribution définitive des actions aurait lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seraient alors librement cessibles à compter de leur livraison.

Le conseil d'administration procéderait aux attributions gratuites d'actions et déterminerait notamment :

- l'identité des bénéficiaires,
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, et
- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seraient soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

Le conseil d'administration aurait également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, pour procéder dans les conditions qu'il aurait prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, pour fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, pour procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, pour constater la réalisation des augmentations de capital, pour modifier les statuts en conséquence, pour procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et pour faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

Le conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; *(Dix-neuvième résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 50 000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne ;

Tant que les actions de la Société ne seraient pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de

l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché ;

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente autorisation serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Pouvoirs pour formalités ; *(Vingtième résolution)*

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

III – INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

Nous vous présentons ci-après, l'incidence de l'utilisation de la totalité des augmentations de capital proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 novembre 2026, sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

III.1 – Tableau de synthèse des augmentations de capital proposées

Autorisation d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (<i>Douzième résolution</i>)	38 000 000	19 000 000 000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (<i>Treizième résolution</i>)	38 000 000	19 000 000 000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 30% du capital (<i>Quatorzième résolution</i>)	38 000 000 ou 30% du capital	19 000 000 000 ou 30% du capital
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (<i>Quinzième résolution</i>)	38 000 000	19 000 000 000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (<i>Seizième résolution</i>)	15 % de l'émission initiale	15 % de l'émission initiale
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (<i>Dix-septième résolution</i>)	Montant des primes, réserves et bénéfices disponibles	
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société (<i>Dix-huitième résolution</i>)		10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (<i>Dix-neuvième résolution</i>)	50 000	25 000 000
---	--------	------------

Ces éléments-vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du conseil d'administration qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

III.2 – Incidences des autorisations sur la participation de l'actionnaire

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses un nombre de 373 875 386 actions d'une valeur nominale de 0,002 € existantes au jour de l'émission, l'incidence de l'émission de ces actions sur la participation d'un actionnaire ne participant pas aux opérations serait la suivante :

Emission de 19 000 000 000 d'actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Douzième résolution*)

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission des 19 000 000 000 d'actions nouvelles	0,02 %

Emission de 19 000 000 000 d'actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (*Treizième résolution*)

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission des 19 000 000 000 d'actions nouvelles	0,02%

Emission de 19 000 000 000 d'actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 30% du capital ; (*Quatorzième résolution*)

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission des 19 000 000 000 d'actions nouvelles ¹	0,02%

¹Cette dilution correspond à la dilution maximale possible et ne tient pas compte de la limite de 30% du capital social.

Emission de 19 000 000 000 d'actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Quinzième résolution)

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission des 19 000 000 000 d'actions nouvelles	0,02%

Emission d'actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ; (Dix-huitième résolution)

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission de 37 387 537 d'actions nouvelles	0,9%

Emission de 25 000 000 d'actions dans le cadre de la délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (Dix-neuvième résolution)

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission des 25 000 000 d'actions nouvelles	0,94%

III.3 – Incidences des autorisations sur la quote-part des capitaux propres de l'actionnaire

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses un nombre de 42 121 348 actions existantes au 31 Décembre 2025, l'incidence de l'émission de ces actions sur la quote-part des capitaux propres s'établissant à – 8 847 000 euros au 31 Décembre 2025 serait la suivante :

Emission de 19 000 000 000 d'actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (Douzième résolution)

	Quote-part capitaux propres au 31 décembre 2025
Avant émission des actions nouvelles	-0,21 €
Après émission des 19 000 000 000 d'actions nouvelles	0,0015 €

Emission de 19 000 000 000 d'actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (Treizième résolution)

	Quote-part capitaux propres au 31 décembre 2025
Avant émission des actions nouvelles	-0,21 €
Après émission des 19 000 000 000 d'actions nouvelles	0,0015 €

Emission de 19 000 000 000 d'actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 30% du capital ; (Quatorzième résolution)

	Quote-part capitaux propres au 31 décembre 2025
Avant émission des actions nouvelles	-0,21 €
Après émission des 19 000 000 000 d'actions nouvelles	0,0015 €

Emission de 19 000 000 000 d'actions nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (Quinzième résolution)

	Quote-part capitaux propres au 31 décembre 2025
Avant émission des actions nouvelles	-0,21 €
Après émission des 19 000 000 000 d'actions nouvelles	0,0015 €

Emission de 25 000 000 d'actions dans le cadre de la délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (Dix-neuvième)

	Quote-part capitaux propres au 31 décembre 2025
Avant émission des actions nouvelles	-0,21 €
Après émission des 25 000 000 d'actions nouvelles	-0,13 €

**IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux administrateurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et (ii) du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration et qui font apparaître une perte de 8 205 375,69 euros ;

prend acte qu'il n'y a eu, au cours de l'exercice écoulé, aucune dépense relevant des articles 39 4° et 39 5° du code général des impôts ;

En conséquence, **donne** aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 en totalité au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à -18 795 879,12 euros ;

décide de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice ;

prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution (*Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce pour l'année 2025,

approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Quatrième résolution *(Renouvellement du mandat de membre du conseil d'administration de M. Jean Mariani)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, prenant acte de l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur de M. Jean Mariani à l'issue de cette assemblée générale,

renouvelle pour une durée de trois ans, conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts, le mandat d'administrateur de M. Jean Mariani.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cinquième résolution *(Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des membres du conseil d'administration)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du code de commerce,

décide d'allouer aux membres du conseil d'administration un montant global annuel de 200 000,00 euros à titre de rémunération, à compter de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2026 et ce, jusqu'à une nouvelle résolution en ce sens de l'assemblée générale.

Sixième résolution *(Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-206 et suivants du code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-206 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (MAR), du règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,

autorise le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 22-10-62 à L. 22-10-65 et L. 225-206 et suivants du code de commerce ;

décide que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la dixième (10^{ème}) résolution de la présente assemblée générale ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

décide que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le vendredi 12 mai 2028 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10 % du capital, soit 37 387 538 actions sur la base des 373 875 386 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10 % de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 0,10 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 3 738 753,80 euros sur la base du pourcentage maximum de 10 %, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil

d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

décide en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception d'une période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Septième résolution (*Pouvoirs pour formalités*)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution (*Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, son pouvoir pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes arrêté au moment de l'utilisation de la délégation et (ii) du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du code de commerce ;

décide que la somme correspondant au montant maximum de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital », étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois, compte tenu, notamment, du montant du capital social et du montant arrêté des pertes à chaque époque où serait décidée cette réduction ;
- mettre en œuvre la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et en dresser procès-verbal ;
- surseoir, le cas échéant, à la réalisation de la réduction de capital ;
- imputer le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution au compte de réserve spéciale intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital » ;
- constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital sur la base du capital au moment de la réalisation de ladite réduction de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital et aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- fixer, conformément à la loi et aux résolutions qui précèdent, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution ;

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Neuvième résolution (*Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, son pouvoir pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du code de commerce ;

décide que la somme correspondant au montant maximum de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital », étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société ;

décide que la réduction de capital pourra être réalisée conformément aux articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce (a) à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours suivant le dépôt au greffe du tribunal des affaires économiques de Paris du procès-verbal du conseil d'administration décidant de lancer une réduction de capital, en l'absence d'opposition, ou (b) après que le tribunal des affaires

économiques de Paris ait statué en première instance sur des oppositions éventuelles et jugé que ces oppositions n'étaient pas fondées et les ait rejetées, ou (c) après exécution de la décision du tribunal des activités économiques de Paris, si de telles oppositions ont été formées, ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances et d'affecter le montant exact de cette réduction sur un compte de réserves indisponibles ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois, compte tenu, notamment, du montant du capital social à chaque époque où serait décidée cette réduction ;
- mettre en œuvre la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et en dresser procès-verbal ;
- exécuter toutes décisions judiciaires relatives à la constitution de garanties ou au remboursement de créances ;
- surseoir, le cas échéant, à la réalisation de la réduction de capital ;
- imputer le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution au compte de réserve spéciale intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital » ;
- constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital sur la base du capital au moment de la réalisation de ladite réduction de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital et aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- fixer, conformément à la loi et aux résolutions qui précèdent, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution ;

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Dixième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre du dispositif des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 et suivants du code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les propres actions que la Société détiendrait par suite de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la

valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles ;

délègue, en conséquence, tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises ;

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Onzième résolution (*Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société*)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration,

décide de regrouper les actions composant le capital social de la Société et délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte qu'un nombre maximal de cent (100) actions anciennes soient échangées contre une action nouvelle ;

autorise à cet effet et en tant que de besoin, le conseil d'administration à faire usage des autorisations et délégations visées aux sixième (6^{ème}) et dixième (10^{ème}) résolutions ci-dessus pour procéder à l'annulation d'un nombre nécessaire d'actions de la Société afin que le capital social soit divisé en un nombre entier d'actions divisible par cent (100) au maximum ;

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'actions anciennes en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente jours à compter du début des opérations de regroupement ;

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'actions anciennes en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente jours à compter du début des opérations de regroupement ;

décide que les actions nouvelles résultant du regroupement présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes droits que les actions anciennes qu'elles remplaceront ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mettre en œuvre le regroupement ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;

- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder à toutes opérations et formalités et conclure tout accord dans le cadre de la vente des droits formant rompus ; procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- déterminer et procéder, le cas échéant, à l'ajustement (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites et des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Douzième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 38 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 40 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;

décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;

décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;

constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public visée à l'article L.411-1 du code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 38 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 40 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;

décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne arithmétique, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, des moyennes quotidiennes pondérées par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, au choix du conseil d'administration. Il est toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

décide que le prix d'émission (i) des bons de souscription d'actions attachés à des actions ordinaires et/ou (ii) des bons de souscription d'actions autonomes émis concomitamment à une émission d'actions ordinaires sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières concernées, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises devra être au moins égale à la moyenne arithmétique, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, des moyennes quotidiennes pondérées par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, au choix du conseil d'administration ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de

toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quatorzième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 30% du capital*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, à l'effet de décider, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception d'une période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à

l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 38 000 000 d'euros et dans la limite de 30 % du capital au moment du vote de la présente résolution et postérieurement à sa réduction si celle-ci a été votée par an, conformément à l'article L 225-136 du Code de commerce, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 40 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;

décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;

décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne arithmétique, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, des moyennes quotidiennes pondérées par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, au choix du conseil d'administration. Il est toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

décide que le prix d'émission (i) des bons de souscription d'actions attachés à des actions ordinaires et/ou (ii) des bons de souscription d'actions autonomes émis concomitamment à une émission d'actions ordinaires sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières concernées, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises devra être au moins égale à la moyenne arithmétique, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, des moyennes quotidiennes pondérées par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, au choix du conseil d'administration ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de

créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Quinzième résolution *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de

la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 38 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 40 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- à un ou plusieurs investisseurs ou sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi au moins 1 000 000 d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 50 000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou
- toute personne morale ou physique, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires ou en compte-courant de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ; et/ou
- à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit ;

décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne arithmétique, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, des moyennes quotidiennes pondérées par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, au choix du conseil d'administration. Il est toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un

marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

décide que le prix d'émission (i) des bons de souscription d'actions attachés à des actions ordinaires et/ou (ii) des bons de souscription d'actions autonomes émis concomitamment à une émission d'actions ordinaires sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières concernées, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises devra être au moins égale à la moyenne arithmétique, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, des moyennes quotidiennes pondérées par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris – ou de tout autre marché sur lequel seraient cotées les actions de la Société – des cinq (5), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, au choix du conseil d'administration ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Seizième résolution *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des douzième (12^{ème}), treizième (13^{ème}), quatorzième (14^{ème}) et quinzième (15^{ème}) résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds fixés dans les douzième (12^{ème}), treizième (13^{ème}), quatorzième (14^{ème}) et quinzième (15^{ème}) résolutions de la présente assemblée ;

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-130 du code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 du Code de commerce :

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au montant des primes, réserves et bénéfices disponibles ;

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, pourra être augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé ci-dessus ;

En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation,

décide conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, étant précisé que la vente desdits titres et la répartition des sommes provenant de cette vente aux titulaires

des droits interviendront dans le délai et suivant les modalités prévus par la réglementation en vigueur au moment de cette vente ;

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dix-huitième résolution *(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception d'une période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du code de commerce ;

décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant, à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;

décide que l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an et que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an ;

toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront alors librement cessibles à compter de leur livraison.

décide que le conseil d'administration procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :

- l'identité des bénéficiaires,
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, et
- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront soumis les salariés et/ou

les mandataires sociaux bénéficiaires.

décide que le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution *(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et de l'article L. 225-138-1 du code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même code,

délègue au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 50 000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;

décide, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;

décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché ;

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration pour le même objet ;

La présente délégation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution (*Pouvoirs pour formalités*)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-81 du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, dont les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 24 juillet 2026, ainsi que des événements significatifs intervenus depuis le 1er janvier 2026.

L'activité de la Société au cours de cet exercice est également décrite dans le rapport de gestion inclus dans le rapport financier annuel 2025, qui sera présenté à la présente Assemblée générale et mis à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les principaux communiqués de presse publiés par la Société sont disponibles sur son site Internet.

V.1 – EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025

1^{er} semestre 2025

Les événements les plus importants de 2025 sont décrits ci-dessous à l'aide de communications et de communiqués de presse. Tous les communiqués de presse et leurs dates peuvent être consultés sur le site.

Au cours du premier semestre 2025, la Société a poursuivi la préparation de son programme clinique OBA, une étude de phase 2 visant à évaluer BIO101 dans la prévention de la perte musculaire. Ce programme constitue une nouvelle indication thérapeutique pour BIO101 et vise à répondre à un besoin médical lié à la préservation de la masse et de la fonction musculaires chez les patients traités contre l'obésité.

Le 26 mars 2025, Biophytis a réalisé une augmentation de capital par placement privé d'un montant brut d'environ 2,6 millions d'euros auprès d'investisseurs institutionnels. Cette opération s'inscrivait dans la stratégie de financement de la Société destinée à poursuivre le développement de ses programmes cliniques.

2^{ème} semestre 2025

Le 15 juillet 2025, Biophytis a annoncé la conclusion d'un partenariat stratégique avec Lynx Analytics, société spécialisée dans les solutions d'intelligence artificielle pour les sciences de la vie. Cette collaboration vise à accélérer la découverte et le développement de nouveaux médicaments à petite molécule pour le traitement de la sarcopénie, une affection invalidante caractérisée par une perte progressive de masse musculaire et de force chez les personnes âgées.

Le 5 août 2025, Biophytis a annoncé la mise en place d'une ligne de financement obligataire auprès d'Hexagon Capital Fund, d'un montant maximal de 1 million d'euros, avec une première souscription de 100 000 euros. Ce financement avait notamment vocation à soutenir la poursuite du développement clinique du programme OBA et à renforcer la flexibilité financière de la Société.

Le 28 août 2025, Biophytis a annoncé avoir obtenu l'autorisation de l'Agence européenne des médicaments (EMA) et des autorités belges pour démarrer son essai clinique de phase 3 SARA évaluant BIO101 dans la sarcopénie. Cette autorisation constitue une étape réglementaire majeure dans le

développement clinique de BIO101 et dans la préparation d'un programme clinique international consacré à cette indication.

Le 1er septembre 2025, la Société a présenté sa stratégie de développement de l'essai clinique de phase 2 OBA dans l'obésité, notamment en Europe et au Brésil. Ce programme vise à évaluer le potentiel de BIO101 pour prévenir la perte musculaire associée aux traitements par agonistes des récepteurs GLP-1.

Le 3 septembre 2025, Biophytis a annoncé avoir obtenu un avis favorable de l'Agence européenne des médicaments concernant la partie I de sa demande d'autorisation d'essai clinique pour le programme OBA. Cette avancée réglementaire a permis de poursuivre la préparation du lancement de l'étude de phase 2 dans l'obésité.

Le 13 octobre 2025, Biophytis a annoncé la signature d'un protocole d'accord avec un consortium d'investisseurs asiatiques, dont RONGHUI RENHE Life Technology, pour la création d'une joint-venture à Hong Kong, destinée à accélérer le développement clinique et, le cas échéant, la commercialisation de BIO101 en Asie.

Le 30 octobre 2025, Biophytis a publié ses résultats financiers du premier semestre 2025 et fait le point sur ses perspectives stratégiques. La Société a notamment mis en avant les avancées réalisées dans le développement de BIO101, la préparation de ses programmes cliniques dans la sarcopénie et l'obésité ainsi que le renforcement de sa stratégie de partenariats internationaux.

Au cours de l'exercice 2025, la Société a poursuivi ses efforts de maîtrise des charges d'exploitation, qui se sont élevées à 8,4 millions d'euros, contre 10,2 millions d'euros au titre de l'exercice précédent. Le chiffre d'affaires de l'exercice est demeuré nul. Le résultat net fait apparaître une perte de 8,2 millions d'euros, contre une perte de 9,4 millions d'euros en 2024.

Au 31 décembre 2025, la trésorerie de la Société s'élevait à 189 000 euros, contre 72 000 euros au 31 décembre 2024.

V.2 – EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2026

Le 28 janvier 2026, Biophytis a annoncé la signature d'un protocole d'accord avec des partenaires asiatiques en vue de la création d'une joint-venture à Hong Kong consacrée au développement de BIO101 dans la sarcopénie sur les marchés asiatiques. Dans ce cadre, un consortium d'investisseurs asiatiques a manifesté son intention de financer cette joint-venture à hauteur maximale de 20 millions de dollars, sous réserve de la réalisation des conditions prévues aux accords conclus. Ces financements sont destinés notamment à soutenir le lancement d'un essai clinique de phase 3 en Asie et doivent être apportés directement à la joint-venture.

Le 27 février 2026, la Société a annoncé une modification de sa ligne de financement obligataire auprès de Hexagon Capital Fund, portant son plafond de 1 million d'euros à 2 millions d'euros et prolongeant la période de souscription jusqu'au 31 décembre 2027. Cette opération s'inscrit dans la stratégie de diversification des sources de financement de Biophytis.

Le 11 mars 2026, Biophytis a annoncé la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant brut total de 2 015 000 euros, par émission d'actions nouvelles auxquelles sont rattachés des bons de souscription d'actions (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un nombre limité d'investisseurs. Cette opération a notamment été souscrite par Alumni Capital à hauteur de 1 250 000 euros et Hexagon Capital Fund à hauteur de 300 000 euros.

Le 12 mars 2026, Biophytis a annoncé l'extension de sa collaboration stratégique avec LynxKite, anciennement Lynx Analytics, afin d'accélérer le développement de solutions d'intelligence artificielle appliquées à la découverte de médicaments dans le domaine de la longévité, notamment dans les indications de la sarcopénie et de la dégénérescence musculaire liée à l'âge.

Le 22 mai 2026, Biophytis a conclu un avenant à son contrat de financement avec Hexagon Capital Fund. Cet avenant, rendu public le 27 mai 2026, prévoit notamment la mise en place d'une facilité de tirage renouvelable, le maintien de la capacité maximale de financement à 2 millions d'euros et une réduction du taux d'intérêt applicable aux obligations.

Le 9 juin 2026, Biophytis a confirmé l'immatriculation de sa joint-venture à Hong Kong sous la dénomination « Biophytis Biopharmaceutical Group Limited ». Cette opération vise à structurer le développement clinique et la valorisation de BIO101 en Asie.

Le 15 juin 2026, la cotation de l'action Biophytis sur Euronext Growth Paris a été suspendue à la suite de la non-publication du rapport financier annuel 2025 dans les délais attendus. Cette suspension était liée au retard de publication des comptes annuels.

Le 24 juillet 2026, le Conseil d'administration a arrêté les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le 29 juillet 2026, Biophytis a annoncé la publication de ses comptes annuels 2025 et la reprise de la cotation de son action sur Euronext Growth Paris. Les comptes annuels ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes comportant un refus de certification des comptes, fondé notamment sur les incertitudes relatives à la continuité d'exploitation et sur le traitement comptable de certaines opérations de capital.

Le 10 août 2026, Biophytis a annoncé avoir obtenu l'autorisation de l'Agence nationale de surveillance sanitaire brésilienne (ANVISA) pour démarrer l'étude clinique de phase 2 OBA dans l'obésité au Brésil. Cette autorisation constitue une nouvelle étape réglementaire dans le développement de BIO101.

Le 31 août 2026, Biophytis a annoncé un renforcement de sa situation de trésorerie, avec une position de trésorerie de 3 millions d'euros, et a présenté ses perspectives de développement clinique, notamment le démarrage de l'étude de phase 2 dans l'obésité et la poursuite de la préparation de l'essai de phase 3 dans la sarcopénie par l'intermédiaire de sa joint-venture asiatique.

Le 9 septembre 2026, la Société a annoncé avoir soumis à l'Agence brésilienne de régulation de la santé (ANVISA) un amendement au protocole de son étude clinique de phase 2 OBA dans l'obésité, afin notamment d'évaluer l'effet potentiel de BIO101 sur la reprise de poids après l'arrêt des traitements.

Le 11 septembre 2026, Biophytis a annoncé la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant brut total de 5,3 millions d'euros, dont 4,75 millions d'euros en numéraire et 0,55 million d'euros correspondant au remboursement en actions d'une dette envers Hexagon Capital Fund. Cette opération vise à financer le développement de son étude clinique de phase 2 OBA dans l'obésité et à renforcer les ressources financières nécessaires à la poursuite de ses programmes cliniques.

VI – RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Nature des indications	2025	2024	2023	2022	2021
I. - Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social.	84 243 €*	734 283 €	2 080 965 €	47 659 529 €	27 190 731 €
b) Nombre d'actions.	42 121 348	7 342 831	1 040 482 402	238 297 642	135 953 657
c) Nombre d'obligations convertibles en actions.	0	82	58	400	224
II. - Résultat global des opérations effectives :					
a) Chiffre d'affaires hors taxe.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
b) Bénéfices avant impôt, amortissements et provisions.	-7 957 172 €	-10 186 805 €	-15 559 413 €	-21 392 238 €	-34 309 300 €
c) Impôts sur les bénéfices.	571 713 €*	1 088 595 €*	1 561 149 €*	3 274 209 €*	4 079 548 €*
d) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions.	-8 205 376 €	-9 385 971 €	-14 255 491 €	-18 858 585 €	-29 460 393 €
e) Montant des bénéfices distribués.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
III. - Résultat des opérations réduit à une seule action :					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions.	-0,189 €	-1,427 €	-0,015 €	-0,08 €	-0,26 €
b) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions.	-0,195 €	-1,278 €	-0,014 €	-0,08 €	-0,26 €
c) Dividende versé à chaque action.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
IV. – Personnel :					
a) Nombre de salariés.	14	20	21	23	30
b) Montant de la masse salariale.	1 973 128 €	2 853 345 €	2 946 936 €	3 081 779 €	2 506 066 €
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.).	1 190 574 €*	1 232 952 €*	1 479 923 €*	1 352 338 €*	1 552 079 €*

**VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

I. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix,
- soit en se faisant représenter par le Président de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au cinquième (5^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi 5 novembre 2026 à zéro heure, heure de Paris (ci-après « **J-5** »), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Uptevia Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier (le cas échéant, par voie électronique) qui doit être annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou de demande de carte d'admission (ci-après le formulaire unique) établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non-résident représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au 5 novembre 2026.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervenait avant le 5 novembre 2026 à zéro heure, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas.
- si la cession ou toute autre opération était réalisée après le 5 novembre 2026 à zéro heure, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait ni notifiée par l'intermédiaire habilité ni prise en considération par la Société.

II. Mode de participation à l'assemblée générale

A. Actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale :

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale devront demander une carte d'admission de la façon suivante :

1. Demande de carte d'admission par voie postale :

Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) :

Compléter le formulaire unique, joint à l'avis de convocation reçu automatiquement par chaque actionnaire au nominatif, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer, daté et signé, à l'aide de l'enveloppe T jointe à l'avis de convocation ou par courrier à Uptevia (Service Assemblées Générales – 90-110, esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex).

Pour les actionnaires au porteur :

Demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres (ci-après intermédiaire financier), qu'une carte d'admission lui soit adressée. Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus. Les actionnaires n'ayant pas reçu leur carte d'admission le 5 novembre 2026 sont invités à :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée.

2. Demande de carte d'admission par Internet :

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par Internet selon les modalités suivantes :

- Pour les actionnaires au nominatif pur : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site de vote via son Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- Pour les actionnaires au nominatif administré et/ou les actionnaires salariés : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/> :

Les actionnaires au nominatif administré et/ou les actionnaires salariés devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- Pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

B. Actionnaires ne pouvant pas assister personnellement à l'Assemblée Générale :

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée Générale peuvent participer à distance en donnant procuration ou en votant par correspondance.

Les actionnaires pourront se faire représenter en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à tout autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions indiquées à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter doit être signée par l'actionnaire qui aura indiqué ses nom, prénom et domicile et pourra désigner nommément un mandataire, dont il aura précisé les nom, prénom et domicile, ou dans le cas d'une personne morale, la dénomination sociale ou raison sociale et le siège social, qui n'aura pas la faculté de se substituer une autre personne.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable de tous les autres projets de résolution.

1. Vote par procuration ou par correspondance par voie postale :

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou par procuration sous forme papier devront :

- pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : compléter le formulaire unique, joint à l'avis de convocation reçu automatiquement par chaque actionnaire au nominatif, en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à l'avis de convocation ou par courrier à Uptevia - Service Assemblées Générales – 90-110, esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex.
- pour les actionnaires au porteur : demander le formulaire auprès de l'intermédiaire financier qui gère leurs titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée générale, le compléter en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer signé, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier, par courrier à Uptevia - Service Assemblées Générales – 90-110, esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex.

Les actionnaires souhaitant se faire représenter devront adresser leur formulaire unique à Uptevia selon les modalités indiquées ci-avant, étant précisé que les formulaires devront être parvenus à Uptevia dûment complétés et signés au plus tard 3 jours avant la tenue de l'Assemblée générale, soit le dimanche 8 novembre 2026, à défaut de quoi, ils ne pourront être pris en compte.

2. Vote par procuration ou par correspondance par Internet

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dédié à l'Assemblée générale, dans les conditions décrites ci-après :

- Pour les actionnaires au nominatif pur : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via son Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/> avec ses codes d'accès habituels.

Après s'être connecté au site, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- Pour les actionnaires au nominatif administré et/ou les actionnaires salariés : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/> avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- Pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte.

Le site Internet VOTACCESS pour l'Assemblée Générale du 12 novembre 2026 sera ouvert à compter du lundi 19 octobre 2026, 10 heures. La possibilité de voter, de donner mandat ou de révoquer un mandataire, ou de demander une carte d'admission par Internet avant l'Assemblée générale prendra fin le 11 novembre 2026 à 15 heures, heure de Paris.

Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

III. Demande d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues aux articles L. 225-105, R. 225-71 et R. 225-73 du Code de Commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être réceptionnées au siège social de la Société **BIOPHYTIS**, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante investors@biophytis.com), vingt-cinq (25) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée et par le comité d'entreprise, dans les conditions prévues par l'article R. 2323-14 du Code du Travail, dans les dix jours de la publication du présent avis.

Toute demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce susvisé.

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

En outre, l'examen par l'Assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit au **jeudi 5 novembre 2026**, zéro heure, heure de Paris).

Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à la demande des actionnaires, recevables juridiquement, seront publiés sans délai sur le site Internet de la Société. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la Société peut également publier un commentaire du Conseil d'administration.

IV. Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de Commerce, tout actionnaire peut adresser des questions écrites à compter de la présente insertion.

Ces questions sont adressées au Président du Conseil d'administration, au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : **investors@biophytis.com**, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale soit le **jeudi 5 novembre 2026**. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet <https://www.biophytis.com/action/>.

V. Droit de communication

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des Assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <https://www.biophytis.com/action/> au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite notamment d'éventuelles demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

ANNEXE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

**Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 12 novembre 2026 à 14h00
Au Bâtiment Silver Innov, situé au 54, rue Molière - 94200 Ivry sur Seine**

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

et de _____ actions au porteur,

de la société **BIOPHYTIS**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 12 novembre 2026 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du code de commerce (*).

Fait à _____, le _____ 2026

Signature :

() Conformément à l'article R. 225-88 du code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.*